

VD_FINDINFO AA 98/20 - 36/2022 vom 17. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_98_20_-_36_2022

FR: VD_FINDINFO AA 98/20 - 36/2022 du 17 mars 2022

IT: VD_FINDINFO AA 98/20 - 36/2022 del 17 marzo 2022

Regeste

APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, CEINTURE DE SÉCURITÉ, REJET DE LA DEMANDE, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, NÉGLIGENCE GRAVE | 37 al. 2 LAA

Erwägungen

E. 37

al. 2 LAA, cette omission étant réputée constituer une faute grave (ATF 118 V 305 consid. 2c). En effet, sur la base des expériences confirmées scientifiquement faites avec la ceinture de sécurité, l'existence d'un rapport de causalité adéquate entre l'omission du port de la ceinture et les lésions subies doit, en règle ordinaire, être considérée comme établie (ATF 109 V 150). Ce qui relève d'une obligation légale et doit être considéré comme une prescription de sécurité élémentaire ne dépend pas de l'opinion que se font les usagers d'une règle en matière de circulation, et la pratique juridique en droit pénal et en droit de la responsabilité civile n'est pas déterminante pour apprécier la notion de faute grave en droit des assurances sociales. f) En l'espèce, il est établi que l'assurée, sachant l'obligation légale de porter la ceinture de sécurité tant au regard de la législation suisse qu'européenne, n'était pas attachée lors de l'accident, cette infraction ayant été dûment constatée dans le rapport de la police italienne. La recourante fait en substance valoir, d'une part qu'elle avait eu l'intention de s'attacher, mais n'avait pas pu le faire en raison d'une ceinture défectueuse, d'autre part qu'elle ne pouvait renoncer à prendre place dans le véhicule dès lors qu'elle devait impérativement prendre la route pour reprendre son travail en Suisse le lendemain. Cette argumentation ne lui est cependant d'aucun secours au regard des dispositions légales et de de la jurisprudence rappelées ci-dessus. En effet, outre que l'on ne voit en l'occurrence pas de contrainte majeure à devoir prendre la route sans port de la ceinture, l'assurée a accepté le risque de s'en remettre aux circonstances, respectivement à la diligence du chauffeur du véhicule qui, interpellé sur la question, ne l'a pas dissuadée de prendre place à bord, respectivement de s'installer à une autre place ou d'entreprendre les démarches utiles à la réparation d'une ceinture dont la défectuosité n'a au demeurant jamais été précisée par les intéressés. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le fait de ne pas avoir été attachée a causé la déféstration du véhicule, laquelle est en relation de causalité avec la nature, respectivement gravité des atteintes à la santé causées par l'accident. Partant, l'acceptation du risque de voyager sans avoir été sécurisée par le port de la ceinture, cela en pleine connaissance de cause, était constitutive de la négligence reprochée à l'intéressée, négligence réputée grave à l'aune d'une jurisprudence claire et constante, laquelle fondait la réduction des prestations d'assurance dans son principe. Fondée sur ce point, la décision attaquée doit être confirmée. 4. Se pose encore la question du bien-fondé de la décision de

réduction des prestations quant à sa quotité. a) Selon la jurisprudence, la réduction des prestations est fonction de l'importance de la faute commise et doit être proportionnée au degré de cette faute (ATF 126 V 353 consid. 5d). En matière de circulation routière, le taux de réduction est en général de 10 % ou de 20 % selon les cas (ATF 114 V 315 consid. 5b). En pratique, il ne saurait être inférieur à 10 %, et il appartient à l'assureur d'en fixer l'ampleur en tenant compte des circonstances du cas concret. Il s'agit d'une question d'appréciation que le juge des assurances contrôle quant à l'application du droit; s'agissant de la quotité en revanche, il s'impose une certaine retenue dans ce domaine et n'a pas à substituer sa propre appréciation sans motifs valables (ATF 126 V 353 consid. 5d). b) En fixant en l'occurrence le taux de réduction des prestations à 10 %, soit le minimum que retient une pratique bien établie que confirme la jurisprudence du Tribunal fédéral (par exemple, TF 8C_266/2016 du 15 mars 2017, 8C_71/2012 du 11 décembre 2012 et 8C_252/2012 du 30 novembre 2012), la décision dont est recours échappe à la critique et doit être en conséquence confirmée. 5. a) Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision litigieuse confirmée dans son principe et sa quotité. Il y a lieu de préciser ici qu'il ne s'agit pas de remettre en cause la qualité de victime de la recourante, gravement atteinte dans sa santé en raison d'un accident de la route dont elle n'est pas responsable, mais de qualifier un comportement et ses conséquences conformément au droit en vigueur. b) Il n'y a pas lieu de procéder à l'expertise du véhicule ni à l'audition du chauffeur et des deux filles de la recourante ainsi que cette dernière l'a requis, dès lors que de telles mesures d'instruction ne modifieraient pas, selon toute vraisemblance, l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 ; TF 9C_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2). 6. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82 a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais, ni d'allouer de dépens, que ce soit à la partie recourante, déboutée de ses conclusions (art. 61 let. g LPGA), ou à l'intimée, qui a agi en qualité d'assureur social. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 1^{er} septembre 2020 par Swica Assurances SA est confirmée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni allocation de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Alexandre Guyaz, avocat (pour C. _____), ■ Swica Assurances SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.